

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-061817

**Centre Hospitalier de l'Arrondissement de
Montreuil-sur-Mer**
140, Chemin départemental 191
CS 70008
62180 RANG DU FLIERS

Lille, le 30 décembre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0259**

Inspection à distance

Installation D620160 / Déclaration CODEP-LIL-2019-039014

Références : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Courriel du 13/12/2021 de transmission des modalités du contrôle à distance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle, par courriel rappelé en référence, et vous avez accepté de vous y conformer en date du 14/12/2021.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse. Un échange téléphonique a eu lieu le 29 décembre 2021 permettant de finaliser les éléments d'appréciation.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées a été fournie conformément à la demande, ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection, et l'absence de certaines pièces a été convenablement expliquée.

Des éléments transmis et de l'échange téléphonique, il ressort une bonne prise en compte de la radioprotection. La création d'un comité radioprotection, les actions d'optimisation des actes et le déploiement de la démarche qualité sont des points positifs à souligner.

Il résulte, toutefois, de l'analyse que certains aspects nécessitent une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient prioritairement de corriger les écarts à la réglementation constatés relatifs à la désignation et aux missions du conseiller en radioprotection.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 et A2).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le non-respect de la fréquence du suivi individuel renforcé de l'état de santé de certains travailleurs (A3) ;
- le non-respect de la fréquence de recyclage de la formation à la radioprotection des travailleurs (A4) ;
- la non-exhaustivité du programme de vérifications (A5) ;
- les ETP disponibles en physique médicale pour atteindre les objectifs fixés par le Plan d'Organisation de la Physique Médicale (B1).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conseiller en radioprotection

Désignation

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique :

"I. - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de prévention collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnés à l'article L.1333-27".

La désignation des conseillers en radioprotection, transmise dans le cadre de l'inspection, est établie au titre au code du travail uniquement.

Il convient, en complément, que le responsable de l'activité nucléaire désigne un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection désigné au titre du code de la santé publique peut être la personne désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection au titre du code du travail.

Formellement, une désignation unique, portant à la fois sur les dispositions du code du travail et sur celles du code de la santé publique, peut être établie.

Demande A1

Je vous demande de procéder à la désignation des conseillers en radioprotection au titre du code de la santé publique. Vous me transmettez copie de la lettre de désignation.

Missions des conseillers en radioprotection

Conformément à l'article R.1333-19 du code de la santé publique :

"I. - En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) L'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 ;*
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R.1333-15 ;*
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;*
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*
- e) L'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;*
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;*
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;*
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;*
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R.1333-21, les enquêtes et les analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;*
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L.1333-3 et l'intervention d'urgence ;*
- k) L'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;*

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°".

Compte tenu de la demande A1, le conseiller en radioprotection n'est pas désigné pour assurer les missions précitées. En outre, les documents intitulés "Organigramme radioprotection" et "Règlement intérieur du comité radioprotection" mettent en évidence une séparation importante entre la radioprotection des travailleurs et la radioprotection des patients, avec notamment l'absence d'association du conseiller en radioprotection dans la composante patient (principalement assurée par la coordonnatrice de soins, la directrice qualité et les cadres médicaux).

Demande A2

Je vous demande, conformément aux dispositions du code de la santé publique précitées, d'identifier, dans vos procédures, les missions du conseiller en radioprotection et d'intégrer celui-ci dans la composante radioprotection patients de votre organisation. Vous m'indiquerez les mesures retenues.

Radioprotection des travailleurs

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail : *"Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]"*.

Conformément à l'article R.4624-24 du code du travail : *"Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste"*.

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail : *"Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".*

Les informations transmises dans le cadre de l'inspection montrent que certains travailleurs classés en catégorie B n'ont pas bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années.

Il convient de reconsidérer la question des visites médicales et de corriger l'écart constaté.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A3

Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de la visite médicale des travailleurs dont le nom est mentionné en annexe 1, à réaliser dans les meilleurs délais.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail : *"La formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans"*.

Il apparaît dans le tableau de suivi des travailleurs transmis (et actualisé le 29/12/2021) que certains travailleurs ne sont pas à jour de leur recyclage de formation.

Demande A4

Je vous demande de veiller à renouveler la formation à la radioprotection des travailleurs selon la périodicité réglementaire fixée. Vous me transmettez les justificatifs des travailleurs dont le nom est mentionné en annexe 1.

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

"L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin".

Le programme de vérification transmis ne mentionne que les renouvellements de vérification initiale et les vérifications périodiques des équipements de travail. Ne figurent pas les vérifications des lieux de travail, de l'instrumentation de radioprotection ou des équipements de protection individuelle.

Demande A5

Je vous demande de compléter votre programme des vérifications afin que ce dernier soit exhaustif, ou de m'indiquer les mesures retenues pour vous assurer du respect des fréquences de vérification des différents équipements liés à la radioprotection. Vous m'en transmettez une version actualisée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Plan d'Organisation de la Physique Médicale

L'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) introduit l'obligation pour le chef d'établissement d'arrêter un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de son établissement.

En collaboration avec la SFPM, l'ASN a publié un guide de recommandations portant sur les besoins, conditions d'intervention et effectifs en physique médicale, en imagerie médicale.

Le POPM transmis, dans sa version du 13/10/2021, identifie selon le guide précité le besoin en ETP de physique médicale à 0,48. Or, les ETP mobilisables pour réaliser les actions et atteindre les objectifs du POPM sont chiffrés à 0,04. Vous avez indiqué, lors de l'échange téléphonique, que les ETP précités correspondaient uniquement à la présence physique du physicien, mais que ce dernier travaillait également à distance pour le compte du centre hospitalier.

Demande B1

Je vous demande de corriger votre Plan d'Organisation de la Physique Médicale afin d'y préciser les ETP dédiés aux missions de physique, tant en présentiel qu'à distance. Vous justifierez de la potentielle différence avec les ETP théoriques calculés au travers du guide précité.

C. OBSERVATIONS

C.1 Activités partagées entre plusieurs établissements

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-64 du code du travail, la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs est de la responsabilité de l'employeur. Dès lors, vous n'avez pas à assurer la surveillance dosimétrique des chirurgiens exerçant des vacations au travers de conventions établies entre votre établissement et leur établissement employeur. La convention précitée peut néanmoins préciser les modalités de partage de la dosimétrie opérationnelle ou de l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en indiquant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER